

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1300913**

---

M. B...A...

---

Mme Jurin  
Rapporteur

---

M. Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 13 novembre 2014  
Lecture du 2 décembre 2014

---

135-02-01-02-03-02

C

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2013, présentée pour M. B...A...demeurant..., par Me C...;

M. A...demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le E... a rejeté sa demande de protection fonctionnelle ;
- d'enjoindre à la F... de lui octroyer la protection fonctionnelle et de lui verser la somme de 1 500 euros à ce titre, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de la commune une somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A...soutient que la commune a méconnu l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales en refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle à la suite de la plainte avec constitution de partie civile pour violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail qu'il a déposée à l'encontre du maire de la commune ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2013, présenté pour la F..., par MeD..., qui conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La F... fait valoir que le moyen de la requête n'est pas fondé ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2013, présenté pour M. A...qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il a reçu délégation au sens de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et qu'il a subi des violences du fait de ses fonctions ;

Vu l'avis d'audience emportant clôture immédiate d'instruction au 23 octobre 2014, pris en application des dispositions des articles R. 611-11-1 et R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Jurin, rapporteur ;
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;
- et les observations de MeC..., représentant M.A... ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 code général des collectivités territoriales : « (...) le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. / La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-17 du même code : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du même code : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. (...) » ;

2. Considérant que M. A...demande l'annulation de la décision par laquelle le maire de la F... a implicitement rejeté sa demande de protection fonctionnelle à la suite de son dépôt de plainte avec constitution de partie civile pour violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail déposé à l'encontre du maire de la commune ; que toutefois, si M. A...participe à la commission d'appel d'offres, à la commission centre communal d'action sociale, au syndicat intercommunal d'aménagement G... et au syndicat télévision, il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits à l'origine du dépôt de plainte du requérant sont intervenus à l'occasion ou du fait de fonctions exercées par ce dernier dans le cadre d'une suppléance du maire octroyée ce dernier sur le fondement de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ou d'une délégation accordée par le maire sur le fondement de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales précité doit être écarté ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. A...doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M.A..., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la F..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A...demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. A...une somme de 750 euros au titre des frais exposés par la F... et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : M. A...versera à la F... une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et à la F...

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2014, à laquelle siégeaient :  
M. Wiernasz, président,  
M. Chuchkoff, premier conseiller,  
Mme Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 2 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

E. JURIN

M. WIERNASZ

Le greffier,

C. CHARPENTIER